

l'Association est l'Union des associations des professeurs des universités de l'Ontario

***STATUTS,
RÈGLEMENTS, RÈGLES PERMANENTES
DE L'UAPUO ET
RÉSOLUTIONS SUR LES AFFAIRES DE
L'UNION***

modifiés le 16 février 2010

TABLE DES MATIÈRES

STATUTS	1
ARTICLE I : NOM	1
ARTICLE II : OBJECTIFS DE L'UNION	1
ARTICLE III : ADHÉSION	3
ARTICLE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
ARTICLE V : COMITÉ EXÉCUTIF	8
ARTICLE VI : DIRECTEUR EXÉCUTIF	11
ARTICLE VII : RÈGLEMENTS	11
ARTICLE VIII : SCRUTIN	12
ARTICLE IX : MODIFICATIONS DES STATUTS	12
RÈGLEMENT	13
RÈGLEMENT N ^o 1	13
1. Membres	13
2. Membre en règle	14
3. Mandat - directeurs et dirigeants	14
4. Désignation des directeurs	14
5. Élections	14
6. Vote pondéré	16
7. Affectation aux postes vacants	17
8. Vote du président	17
9. Vote du vice-président	18
10. Vote des membres du Comité exécutif	18
11. Directeur exécutif	18
12. Cotisations	19
13. Exercice	20
14. Responsabilité financière	20
15. Vérificateurs	20

16.	Comité des négociations collectives	20
17.	Comité des griefs	23
18.	Autorisation parlementaire	25
19.	L'immunité des directeurs de l'UNION DES ASSOCIATIONS DES PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS DE L'ONTARIO	25
20.	Comité des prix d'enseignement et de bibliothéconomie universitaire	26
21.	Comité des relations de travail	27
22.	Comité du statut de la femme	28
23.	Comité exécutif	30
24.	Modifications des règlements	30
	RÈGLEMENT N ^o 2 : POUVOIRS D'EMPRUNT	31
1.	Les directeurs peuvent à l'occasion :	31
	RÈGLES PERMANENTES : RÉUNIONS DU CONSEIL	33
	RP1 : OBSERVATEURS	33
	RÉSOLUTIONS SUR LES AFFAIRES DE L'UNION	34
1.	Sceau de l'UAPUO	34
2.	Siège social	34
3.	Pouvoirs de signature bancaire	34

STATUTS

ARTICLE I : NOM

Le nom de l'Association est l'Union des associations des professeurs des universités de l'Ontario (UAPUO).

ARTICLE II : OBJECTIFS DE L'UNION

1. Favoriser et promouvoir le bien-être des universités de l'Ontario et du personnel enseignant, en particulier :
 - a. protéger les intérêts des membres de l'Union et les soutenir auprès du grand public, des particuliers et des institutions qui s'intéressent à l'enseignement universitaire en Ontario,
 - b. promouvoir des lois qui ont des répercussions sur les universités et la collectivité universitaire en Ontario, rejeter ou soutenir, le cas échéant, toute loi que considèrent les administrations municipale, provinciale, fédérale ou toute autre autorité, compte tenu des répercussions éventuelles sur les universités et la collectivité universitaire en Ontario,
 - c. faire de la recherche et obtenir, organiser et diffuser l'information aux Membres de l'Union,
 - d. prendre des dispositions pour régler les différends entre les Membres de l'Union et promouvoir une collaboration plus étroite entre eux,

- e. fournir des installations et des ressources pour la compréhension des statistiques et d'autres renseignements, et pour favoriser le soutien et la promotion des diverses activités de l'Union, y compris les conférences, les discours ou les séminaires,
 - f. conclure toute entente qui permet d'atteindre les objectifs de l'Union avec toute autorité, publique, universitaire ou autre, obtenir de cette autorité tout droit, privilège ou concession que l'Union peut considérer souhaitable, appliquer les ententes, droits, privilèges et concessions, s'en prévaloir et s'y conformer.
2. Intervenir à titre d'intermédiaire pour permettre aux associations de professeurs de collaborer à la promotion du bien-être des universités et du personnel enseignant en Ontario. À cette fin, l'UAPUO :
- a. permet à ses membres d'influencer les particuliers et les institutions en Ontario qui s'intéressent à l'enseignement supérieur,
 - b. veille à ce que les intérêts du personnel enseignant soient correctement présentés au grand public,
 - c. obtient, organise et diffuse l'information d'intérêt général à ses membres et leur fournit la recherche efficace,
 - d. applique toute autre mesure qui peut favoriser le bien-être des universités et du personnel enseignant en Ontario.
3. Prendre toutes les mesures particulières ou propices à la réalisation des objectifs susmentionnés et, sans limiter la généralité de ce qui précède,

- a. conformément à la Mortmain and Charitable Uses Act (loi sur l'utilisation des dons de bienfaisance et la main-morte) et à la Loi sur les dons de bienfaisance, demander, acquérir, accepter ou recevoir des présents, dons, legs, engagements d'argent ou autres biens personnels, inconditionnellement ou à des conditions spéciales, si ces dernières sont conformes aux objectifs susmentionnés,
- b. détenir, gérer, améliorer, élaborer, échanger, vendre, verser au compte ou traiter autrement les biens personnels qui sont à l'occasion aux mains de l'Union et, lorsque l'Union reçoit un bien personnel, en maintenir l'état au moment de la présentation pendant la période qu'elle détermine,
- c. conformément aux conditions spéciales liées à un don, verser les sommes dont l'Union n'a pas immédiatement besoin pour ses objectifs dans des placements autorisés par la loi pour les fonds en fiducie,
- d. représenter les Membres de l'Union pour toute affaire et, si nécessaire, négocier en leur nom et conclure des ententes sur la rémunération, les conditions de travail et toute autre question appropriée à la dotation en personnel à l'Union.

ARTICLE III : ADHÉSION

1. Les associations de professeurs et/ou les associations universitaires de l'Ontario que le Conseil acceptent à titre de Membres, sur recommandation du Comité exécutif, sont Membres de l'UAPUO. Les Membres sont énumérés au règlement n° 1.

2. Le Conseil, sur recommandation du Comité exécutif, peut accepter à titre de Membres affiliés pour une période d'un an pouvant être renouvelée à chaque assemblée générale annuelle, les associations de professeurs et/ou les associations universitaires de l'Ontario.

Les Membres affiliés peuvent participer entièrement aux activités et services de l'UAPUO, y compris aux comités et réunions du Conseil, mais ils n'ont pas droit de vote.

Le Conseil détermine à l'occasion, sur recommandation du Comité exécutif, les cotisations pour le statut d'affilié de l'UAPUO.

3. Le Conseil de l'UAPUO peut conférer le statut d'associé de l'Union à tout membre retraité d'une association Membre de l'UAPUO. Les associés de l'UAPUO reçoivent les publications de l'Union.

Le Conseil détermine à l'occasion les cotisations pour le statut d'associé de l'UAPUO.

ARTICLE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration (les directeurs) régit l'UAPUO.

Conseil signifie le Conseil d'administration de l'UAPUO.

Directeur signifie un directeur de l'UAPUO.

1. Composition

- a. Chaque association membre délègue une personne à titre de directeur de l'UAPUO. Le directeur représente l'association et a le libre accès à un bureau.
- b. Les membres du Comité exécutif sont des directeurs qui ont des droits de vote limités, conformément aux statuts et règlements.
- c. Le directeur exécutif de l'UAPUO assiste habituellement aux réunions du Conseil à titre de secrétaire et membre sans droit de vote.

2. Réunions

- a. Le Conseil a au moins deux réunions prévues chaque année à la date que détermine le président du Conseil sur avis du Comité exécutif. Le président peut tenir des réunions spéciales du Conseil sur consentement du Comité exécutif. Le président peut aussi tenir une réunion spéciale moins d'un mois après avoir reçu une demande écrite de réunion spéciale portant la signature d'au moins cinq directeurs.
- b. Les directeurs reçoivent un avis au moins deux mois avant chaque réunion prévue et au moins 10 jours avant chaque réunion spéciale du Conseil. Les directeurs reçoivent l'ordre du jour et la documentation 10 jours avant toute réunion du Conseil. En l'absence de l'avis, de l'ordre du jour ou de la documentation, ou en cas d'irrégularité, le Conseil peut passer outre si la majorité des membres qui ont droit de vote sont d'accord.
- c. Le quorum des réunions du Conseil est établi à 50 % des directeurs.

3. Élections

- a. Les élections annuelles sont déterminées dans les règlements.
- b. Le Conseil élit un président (président du Conseil) chargé du déroulement des réunions. Le président du Conseil ne peut servir au Comité exécutif.
- c. Le Conseil élit un vice-président, un trésorier et trois autres membres qui, avec le président, forment le Comité exécutif. Un membre du Comité exécutif ne peut être président du Conseil.
- d. Un membre du Comité exécutif qui est directeur au Conseil peut cesser de représenter l'association Membre qui l'a délégué et, dans ce cas, celle-ci peut nommer un nouveau directeur.
- e. Le nombre des membres du Comité exécutif est déterminé dans les règlements.
- f. Le vice-président assume les fonctions de président élu. Le vice-président remplit un mandat de deux ans. Le vice-président sortant succède généralement au président pour un mandat de deux ans. Le vice-président et le président ne peuvent remplir plus d'un mandat consécutif.

Dans le cas où le vice-président renonce à ses droits de succession, ou si le poste de vice-président est vacant, ou s'il y a un vice-président par intérim, le poste de président est comblé par la tenue d'élections.

- g. Les membres élus à la présidence du Conseil et au poste de trésorier, de même que les membres du personnel cadre élus ont un mandat d'un an, dont les dates sont déterminées dans les règlements. Le nombre maximal

de mandats consécutifs qu'un président du Conseil, qu'un trésorier et que les membres élus du personnel cadre peuvent remplir dans l'un ou l'autre des postes, est trois mandats consécutifs d'un an.

- h. Le conseil peut, suite à l'adoption d'une résolution par au moins deux tiers des membres présents à une réunion du Conseil d'administration, retirer un membre du Comité exécutif avant la fin de son mandat, et si son mandat est terminé, le membre du Comité exécutif cessera immédiatement d'occuper sa charge.

4. Fonctions

- a. Le Conseil formule et approuve les politiques de l'UAPUO.
- b. Le Conseil approuve toutes les questions pertinentes aux cotisations, selon les règlements.
- c. Le Conseil établit les politiques financières, approuve les budgets, choisit les vérificateurs et reçoit les états financiers.
- d. Le Conseil peut nommer et révoquer le directeur exécutif sur avis du Comité exécutif.
- e. Le Conseil peut nommer des comités et des groupes de travail, et leur demander de faire rapport au Conseil ou au Comité exécutif.
- f. Le Conseil approuve les demandes d'adhésion à l'UAPUO.
- g. Le Conseil applique toutes les mesures qu'il juge nécessaires au bien-être et à l'efficacité de l'UAPUO.

ARTICLE V : COMITÉ EXÉCUTIF

1. Composition

- a. Le Comité exécutif comprend le président, le vice-président, le trésorier et les membres nommés conformément aux alinéas IV(3)c), d), e) et f).
- b. Le directeur exécutif assiste habituellement aux réunions du Comité exécutif à titre de secrétaire et de membre sans droit de vote.

2. Réunions

- a. Le Comité exécutif se réunit au moins quatre fois par année à la demande du président ou du Conseil, ou dans les deux semaines si le président reçoit une demande par écrit de trois membres du Comité exécutif.
- b. Les membres du Comité exécutif reçoivent un avis au moins 10 jours avant chaque réunion du Comité exécutif, ainsi que la documentation et l'ordre du jour proposé. En l'absence de l'avis, de l'ordre du jour ou de la documentation, ou en cas d'irrégularité, le Comité exécutif peut passer outre si la majorité des membres sont d'accord.

3. Fonctions - Comité exécutif

- a. Le Comité exécutif applique les politiques selon les directives du Conseil.
- b. Le Comité exécutif informe le Conseil des modifications ou des initiatives de politiques nécessaires.

- c. Le Comité exécutif intervient au besoin au nom du Conseil, mais aucun engagement du Comité ne lie l'UAPUO, sauf s'il est précisé autrement dans les statuts, jusqu'à ce que le Conseil ratifie l'engagement. La ratification peut faire l'objet d'un scrutin par la poste.
- d. Le Comité exécutif surveille la conduite générale des affaires de l'UAPUO.
- e. Le Comité exécutif informe régulièrement le Conseil sur les activités du Comité.
- f. Le Comité exécutif informe le Conseil de l'affectation ou de la révocation du directeur exécutif et il a le pouvoir de suspendre le directeur exécutif de ces fonctions jusqu'à l'intervention du Conseil. Le Comité exécutif a le pouvoir de suspendre de ses fonctions tout autre membre rémunéré du personnel jusqu'à l'intervention du Conseil.
- g. Les membres du Comité exécutif, exception faite du président, peuvent être affectés à des fonctions particulières, selon les intérêts de l'UAPUO.
- h. Le Comité exécutif applique toute autre mesure qu'il juge nécessaire aux fins de ses responsabilités envers le Conseil.

4. Fonctions - président

- a. Le président est le principal représentant de l'UAPUO et il préside le Comité exécutif.
- b. La supervision générale des affaires et des activités de l'UAPUO est confiée au président, compte tenu de l'autorité du Conseil.

- c. Le président est membre d'office de tous les comités.
- d. Le Conseil confie à l'occasion d'autres fonctions au président.
- e. En l'absence du président ou en cas d'empêchement, ses fonctions et pouvoirs sont confiés au vice-président.

5. Fonctions - vice-président

- a. Le vice-président remplace le président à l'occasion, selon les décisions du Comité exécutif.
- b. Le Conseil confie à l'occasion d'autres fonctions au vice-président.
- c. Le vice-président donne des conseils et s'exprime sur toute question de politique par souci de continuité.
- d. Le vice-président préside le Comité des relations de travail.

6. Fonctions - trésorier

- a. Le trésorier reçoit et débourse les fonds de l'UAPUO, compte tenu des politiques financières formulées par le Conseil.

- b. Le trésorier remet au Conseil le rapport financier annuel vérifié et les rapports financiers trimestriels non vérifiés.
- c. Le Conseil confie à l'occasion d'autres fonctions au trésorier.

7. Fonctions – Membres élus

- a. Les membres élus se verront confier, à l'occasion des fonctions par les membres du Comité exécutif, y compris mais sans s'y limiter, présider des comités spéciaux qui peuvent être créés dans le but de traiter de questions particulières.

ARTICLE VI : DIRECTEUR EXÉCUTIF

Le directeur exécutif est directeur général de l'UAPUO et les modalités de son affectation correspondent à celles prévues dans les règlements et statuts.

ARTICLE VII : RÈGLEMENTS

- 1. Le Conseil peut adopter des règlements qui ne contredisent pas les présents statuts s'ils sont considérés nécessaires pour faciliter le fonctionnement de l'UAPUO. Le Comité exécutif peut aussi adopter des règlements qui sont caduques jusqu'à ce que le Conseil les ratifie un mois au plus tard lors d'une réunion du Conseil ou à la suite d'un scrutin par la poste.

2. L'avis prévu aux alinéas IV(2)b) et V(2)b) s'applique aux propositions de modification des règlements.

ARTICLE VIII : SCRUTIN

Toute question est résolue par vote majoritaire des membres présents qui ont droit de vote, y compris le président, sauf s'il est prévu autrement dans les présents statuts et règlements, ou par la majorité du Conseil en cas de scrutin par la poste. Lors des réunions du Conseil, si le vote est réparti également, le président peut exercer son droit de voix prépondérante.

ARTICLE IX : MODIFICATIONS DES STATUTS

1. Le Conseil peut modifier les présents statuts au cours de ses réunions prévues ou des réunions qu'il annonce à cette fin.
2. Le président du Conseil doit recevoir un avis de modification proposée des articles des statuts au moins six semaines avant la réunion prévue à cette fin. Le président du Conseil remet aux directeurs un avis de modification proposée au moins quatre semaines avant la réunion du Conseil à cette fin.
3. Une majorité des deux tiers des directeurs doit approuver les modifications des articles.

RÈGLEMENT

RÈGLEMENT N° 1

1. Membres

Les associations de professeurs suivantes sont membres de l'Union :

Université Algoma

Collège universitaire Brescia

Collège militaire Royal du Canada

Université Brock

Université Carleton

Université de Guelph

Collège universitaire Huron

Collège universitaire King's de l'Université Western Ontario

Université Lakehead

Université Laurentienne

Université McMaster

Université Nipissing

Collège des beaux-arts de l'Ontario

Université d'Ottawa

Université Queen's

Université Ryerson

Université St. Jerome's

Université Stain Paul

Université de Toronto

Université d'institution de la technologie d'Ontario

Université Trent

Université de Waterloo
Université Western Ontario
Université Wilfrid Laurier
Université de Windsor
Université York

2. Membre en règle

Les directeurs doivent être membres en règle d'une association membre en règle pour exercer les pouvoirs qui leur sont conférés dans les présents statuts. Seuls les directeurs qui représentent une association membre en règle peuvent exercer les pouvoirs qui leur sont conférés dans les présents statuts et règlements.

3. Mandat - directeurs et dirigeants

Les directeurs et dirigeants entrent en fonction le 1^{er} juillet et ils sont en poste jusqu'au 30 juin de l'année au cours de laquelle leur mandat prend fin.

4. Désignation des directeurs

Chaque association membre remet au directeur exécutif le nom du directeur pour l'exercice suivant au plus tard le 30 juin de l'année au cours de laquelle il entre en fonction et elle informe aussi le directeur exécutif s'il y a des postes vacants ou si elle change sa représentation.

5. Élections

- a. Les élections des dirigeants de l'UAPUO se déroulent pendant la dernière réunion prévue du Conseil au cours de l'exercice.

- b. Le président du Conseil nomme un directeur à titre de directeur du scrutin. Ce dernier organise et supervise les élections, il communique ensuite les résultats au président.

- c. Procédures :
 - i. Le président demande les candidatures au moins trente (30) jours avant la dernière réunion prévue du Conseil au cours de l'exercice.

 - ii. Les associations membres et leurs représentants au Conseil peuvent nommer toute personne qui, au moment de son élection au Comité exécutif, est le directeur représentant une association Membre ou qui, au moment de son affectation au Comité exécutif, a servi au moins un an à titre de membre du Comité exécutif d'une association locale ou d'un Comité permanent de l'UAPUO et qui est membre en règle de l'association membre.

 - iii. Les candidatures à toutes les fonctions sont acceptées jusqu'à la fin de la mise en candidature pour une fonction en particulier.

 - iv. Déroulement des élections :
 - 1) président, au besoin,
 - 2) vice-président,
 - 3) trésorier,
 - 4) Membres élus (trois),
 - 5) président du Conseil.

- v. L'élection à chacune des fonctions susmentionnées est achevée avant la fin des mises en candidature pour les fonctions suivantes.
- vi. Les candidats qui ne sont pas élus à une fonction peuvent présenter leur candidature aux autres fonctions.
- d. S'il y a égalité des voix pour une fonction susmentionnée, il faut procéder à une nouvelle élection.

6. Vote pondéré

- a. Le vote pondéré est obligatoire pour toute motion qui modifie le taux du millième.
- b. Le vote pondéré peut être demandé pour toute autre affaire à la suite d'un vote majoritaire des directeurs présents qui ont droit de vote, exception faite des élections et des modifications aux statuts, règlements et ordres permanents.
- c. Le vote pondéré correspond à la description suivante :

Association

membre de moins de 100 membres	1
membre de 100 à 299 membres	2
membre de 300 à 499 membres	3
membre de 500 à 699 membres	4
membre de 700 à 899 membres	5
membre de 900 à 1 099 membres	6
membre de 1 100 à 1 299 membres	7
membre de 1 300 à 1 499 membres	8

membre de 1 500 à 1 699 membres	9
membre de 1 700 à 1 899 membres	10
membre de 1 900 à 2 099 membres	11
membre de 2 100 membres et plus	12

Le nombre de membres correspond à celui que l'association membre a vérifié dans le dernier relevé des cotisations versées avant la réunion du Conseil au cours de laquelle le vote pondéré est demandé.

7. Affectation aux postes vacants

Le Conseil peut affecter l'un de ses membres à la présidence pendant toute période du mandat en vigueur. L'affectation est possible à la suite d'un scrutin par la poste.

Le Comité exécutif peut affecter un directeur pendant toute période du mandat en vigueur de toute fonction vacante au Comité exécutif, sous réserve de ratification par le Conseil à la réunion suivant immédiatement, dans la plupart des cas, une telle nomination.

8. Vote du président

- a. Si le vote d'un scrutin par la poste ou d'une réunion du Conseil est réparti également, le président exerce son droit de voix prépondérante. Autrement, le président ne peut voter sur les affaires présentées au Conseil d'administration. Le président a plein droit de vote aux réunions du Comité exécutif et, si le vote est réparti également lors de ces réunions, il exerce son droit de voix prépondérante.

- b. Nonobstant ce qui précède, le président a plein de droit de vote en vertu du paragraphe IV(3) des statuts et du paragraphe 5 du règlement n° 1.

9. Vote du vice-président

- a. En cas d'empêchement ou en l'absence du président, si le vote est réparti également lors d'une réunion du Conseil ou à la suite d'un scrutin par la poste, le vice-président exerce son droit de voix prépondérante. Autrement, le vice-président ne peut voter sur les affaires présentées au Conseil d'administration. Le vice-président a plein de droit de vote aux réunions du Comité exécutif et, en cas d'empêchement ou en l'absence du président, si le vote est réparti également lors de ces réunions, il exerce son droit de voix prépondérante.
- b. Nonobstant ce qui précède, le vice-président a plein droit de vote en vertu du paragraphe IV(3) des statuts et du paragraphe 5 du règlement n°1.

10. Vote des membres du Comité exécutif

- a. Les membres du Comité exécutif ont le droit de s'exprimer sur les affaires présentées au Conseil d'administration, mais ils n'ont pas droit de vote.
- b. Nonobstant ce qui précède, les membres du Comité exécutif ont plein droit de vote en vertu du paragraphe IV(3) des statuts et du paragraphe 5 du règlement n°1.

11. Directeur exécutif

Les fonctions, la rémunération et les modalités de service du directeur exécutif sont énoncées dans un contrat convenu entre celui-ci et le Conseil.

Ses fonctions sont aussi définies dans une description de fonctions que rédige le Comité exécutif en consultation avec le directeur exécutif. Cette description de fonctions peut être révisée sur entente entre les parties.

12. Cotisations

- a. Au cours de la dernière réunion de chaque exercice, le Conseil détermine les cotisations des membres pour l'exercice suivant.
- b. Tous les membres doivent verser chaque mois les cotisations établies en vertu de la disposition a) des présents règlements. Les membres ne peuvent retenir les cotisations pour aucune raison.
- c. Les associations doivent verser toutes les cotisations dues avant la fin de l'exercice pour maintenir leur statut de membre en règle.
- d. Le retrait d'un membre de l'UAPUO requiert un avis écrit au directeur général, appuyé par une copie certifiée de la résolution de l'association membre à cet effet, ainsi que le nombre de voix pour et contre la résolution par les membres de l'association membre.
- e. Un tel retrait entrera en vigueur une année civile suivant la date à laquelle le directeur général reçoit l'avis susmentionné.
- f. Nonobstant les alinéas a) et b) susmentionnés, le membre n'est pas tenu de verser les cotisations, peu importe si le Conseil les a déterminées ou si l'UAPUO les a évaluées, lorsqu'elles sont dues ou payables après la date à laquelle le membre autorise l'UAPUO, conformément à la *Loi sur les personnes morales (Ontario)* et aux statuts et règlements de l'UAPUO,

- i) à liquider, volontairement ou sur ordonnance du tribunal,
ou
- ii) à renoncer à sa charte.

13. Exercice

L'exercice ou l'année d'activités de l'UAPUO se déroule du 1^{er} juillet au 30 juin.

14. Responsabilité financière

Le trésorier supervise toutes les sommes et valeurs mobilières de l'UAPUO et dépose toutes les sommes reçues dans un compte d'une institution financière que désigne le Comité exécutif. Ces sommes sont retirées par chèques portant la signature des dirigeants de l'UAPUO que choisit le Comité exécutif.

15. Vérificateurs

Le Conseil d'administration nomme un comptable en titre qui vérifie les états financiers de l'UAPUO à la fin de chaque exercice.

16. Comité des négociations collectives

- a. Le Comité des négociations collectives de l'UAPUO est un comité permanent du Conseil d'administration de l'UAPUO. Il fait rapport au Conseil et accomplit ses activités sur approbation du Conseil.
- b. Le Comité est le centre et la source d'information sur la négociation collective pour le personnel enseignant des universités de l'Ontario, comme il est établi ci-dessous :

- i. Il sert de ressource pour la collecte, l'analyse et la diffusion d'information à propos des salaires, des régimes de retraite, des avantages sociaux et des règlements négociés ou fixés par arbitrage dans les universités d'Ontario, et collabore à la collecte de données sur les règlements et les salaires du personnel enseignant des universités à l'extérieur du Canada et des groupes de comparaison parmi d'autres professions appropriées;
- ii. En collaboration avec le directeur général et le personnel de l'UAPUO, il donne de l'information et offre des conseils aux membres du Comité à propos de la législation provinciale et des politiques gouvernementales pouvant avoir une incidence sur les modalités d'emploi et sur la négociation collective;
- iii. Pendant les réunions, il sert de tribune où les négociateurs principaux ou leurs remplaçants peuvent échanger de l'information à propos de négociations en cours, de récents règlements et d'arbitrages de différends, ou à propos d'autres problèmes ayant surgi dans l'administration des conventions collectives et des protocoles d'entente qui ont une certaine importance pour les négociations collectives;
- iv. Dans le cadre de ces réunions, des exposés faits par des invités, des ateliers et grâce à d'autres moyens, il apporte son aide sur les questions de négociation collective et sur la tenue de négociations;
- v. Il agit à titre de comité consultatif auprès des présidents des négociations collectives locales qui veulent de l'information ou des conseils sur les questions pertinentes reliées à la rémunération du personnel enseignant universitaire en Ontario;

- vi. Il agit à titre d'agent de liaison avec l'ACPPU et les autres fédérations provinciales pour garder les membres informés des développements dans les négociations collectives;
 - vii. entreprend et, en collaboration avec le personnel professionnel de l'UAPUO, procède aux études de recherche qui peuvent à l'occasion sembler souhaitables sur des sujets directement liés aux négociations des salaires, des avantages sociaux et des régimes de retraite,
 - viii. fait des recommandations au Conseil d'administration de l'UAPUO sur des questions de politiques qui s'appliquent aux salaires, aux avantages sociaux et aux régimes de retraite, et, sur approbation du Conseil, il aide le Comité exécutif à appliquer les politiques sur les avantages économiques,
 - ix. présente au Conseil de l'UAPUO un rapport annuel sur les activités du Comité: ce rapport peut comprendre des recommandations sur la composition et le mandat du Comité.
- c. Le Comité comprend un représentant de chaque association membre de l'UAPUO qui est habituellement président du Comité local des négociations collectives.
- d. Le Comité élit chaque année un président et un vice-président parmi ses membres au cours de la dernière réunion de l'exercice. Un président ou vice-président ne peut cumuler plus de trois mandats consécutifs d'un an dans une même charge. Le président du Comité, ou son remplaçant, fait rapport au Conseil sur ses réunions régulières.

- e. Le président du Comité, ou son remplaçant, peut s'exprimer, mais n'a pas droit de vote au Conseil. Le président, ou son remplaçant, peut proposer et appuyer des motions.
- f. Le Conseil d'administration établit chaque année le budget du Comité des négociations collectives.
- g. Un membre du personnel de l'UAPUO est secrétaire du Comité.

17. Comité des griefs

- a. Il y aura un Comité de griefs de l'OCUFA qui sera un Comité permanent du Conseil d'administration de l'OCUFA qui se rapporte au Conseil et poursuit ses activités sujettes à l'approbation du Conseil
- b. Le Comité agira comme point central et source de renseignements concernant les tendances des griefs dans les universités de l'Ontario tel qu'indiqué ci-dessous;
 - i. agir comme ressource pour la recherche, analyse et diffusion de l'information concernant les tendances et types de griefs rencontrés dans les universités en Ontario;
 - ii. en collaboration avec le directeur général de l'OCUFA et son personnel, transmettre l'information et conseiller les membres du Comité au sujet de la législation provinciale et des politiques gouvernementales ayant des répercussions sur les modalités et conditions d'emploi;
 - iii. lors des réunions du Comité, agir à titre de tribune ou l'agent responsable des griefs ou leurs représentants peuvent partager des informations sur les questions et tendances;
 - iv. par le biais de ses rencontres, présentations par des personnalités invitées, groupes de travail et autres moyens pour venir en aide aux membres;

- v. agir à titre de comité consultatif à la présidence locale des griefs à la recherche d'information et/ou conseil sur les questions;
 - vi. entreprendre et, avec l'aide du personnel professionnel de l'OCUFA, effectuer des recherches qui de temps à autre peuvent sembler souhaitable sur des questions directement reliées à la gestion des griefs;
 - vii. faire des recommandations au Conseil d'administration de l'OCUFA sur les politiques en matière de griefs;
 - viii. soumettre un rapport annuel au Conseil de l'OCUFA sur les activités du comité; ce rapport peut inclure des recommandations concernant la structure et cadre de référence du comité
- c. Le Comité sera composé d'un représentant de chaque membre de l'OCUFA qui occupera la fonction de président des membres en matière de griefs
- d. Le Comité procédera à l'élection d'un Président et Vice-président parmi ses membres. Les élus entreront en fonction lors de la prochaine assemblée du Comité. Un Président ou Vice président ne peut siéger qu'un maximum de trois mandats consécutifs d'un an dans l'une des deux fonctions. Le Président ou Président désigné du Comité se rapportera au Conseil lors des assemblées régulières.

Le Président ou Président désigné du Comité aura droit de parole mais non le droit de vote. Il pourra cependant présenter et/ou appuyer des motions.

- e. Le budget du Comité des griefs sera établi annuellement par le Conseil d'administration.
- f. Un membre du personnel de l'OCUFA agira à titre de secrétaire pour le Comité.

18. Autorisation parlementaire

L'édition actuelle de Sturgis Standard Code of Parliamentary Procedure (code des normes de la procédure parlementaire de Sturgis) régit l'UAPUO dans toutes les situations parlementaires non prévues dans la loi, dans la charte de l'Union ou dans ses articles, règlements et règles adoptées.

19. L'immunité des directeurs de l'UNION DES ASSOCIATIONS DES PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS DE L'ONTARIO

- a. Chaque directeur de l'Union, ses héritiers, l'exécuteur testamentaire, les administrateurs et autres représentants juridiques personnels sont, à l'occasion, tenus indemnes et à couvert par l'Union dans les éventualités suivantes :
 - i. les coûts, frais et dépenses engagés ou encourus lors ou au sujet de toute action, poursuite ou procédure déclarée, entreprise ou intentée en justice contre lui, à cause ou au sujet de toute mesure appliquée ou de toute action, affaire ou chose qu'il a faite, accomplie ou autorisée lors ou au sujet de l'exécution des fonctions de son mandat,
 - ii. les autres coûts, frais et dépenses engagés ou encourus au cours ou au sujet de ces affaires, sauf les coûts, frais et dépenses occasionnés par négligence ou omission volontaire, mais l'Union ne tient aucun directeur indemne de toute responsabilité imposée, ou des coûts, frais ou dépenses engagés ou encourus lors ou au sujet de toute action, poursuite ou autre procédure intentée, s'il est ensuite décidé qu'il a manqué à toute fonction ou responsabilité qui lui est imposée en vertu de la Loi sur les personnes morales de l'Ontario ou de toute autre loi, sauf si, dans une action intentée

contre lui à titre de directeur, il a réussi ou raisonnablement réussi à titre de défendeur.

- b. Le Conseil détermine à l'occasion que l'Union peut acheter et maintenir une telle assurance à l'avantage des directeurs.

20. Comité des prix d'enseignement et de bibliothéconomie universitaire

- a. Il y a un Comité des prix d'enseignement et de bibliothéconomie universitaire de l'UAPUO.
- b. Le Comité :
 - i. demande et reçoit des candidatures au Programme des prix d'enseignement et de bibliothéconomie universitaire de l'UAPUO,
 - ii. examine toutes les candidatures et recommande au Comité exécutif celles qui semblent mériter une reconnaissance par l'intermédiaire d'un prix.
- c. Le Comité comprend cinq membres dont l'un est bibliothécaire universitaire et ils sont nommés parmi les membres des associations Membres de l'UAPUO. Une fédération des étudiants de l'Ontario nomme une autre personne. Le Comité exécutif de l'UAPUO, après consultation avec les associations membres appropriées, affecte les membres. Le Comité exécutif de l'UAPUO, après consultation avec le Comité, nomme le président du Comité.
- d. Les membres du Comité des prix d'enseignement et de bibliothéconomie universitaire ont un mandat de deux ans, à compter du 1^{er} juillet jusqu'au

30 juin de toute période de deux années consécutives. Un membre du Comité des prix d'enseignement et de bibliothéconomie universitaire peut servir pendant deux mandats consécutifs.

L'étudiant candidat au Comité des prix d'enseignement et de bibliothéconomie universitaire a un mandat d'un an.

- e. Le président du Comité des prix d'enseignement et de bibliothéconomie universitaire fait rapport au Conseil.
- f. Le Conseil d'administration établit chaque année le budget du Comité.
- g. Un membre du personnel de l'UAPUO est secrétaire du Comité.

21. Comité des relations de travail

- a. Il y a un Comité des relations de travail de l'UAPUO.
- b. Le Comité :
 - i. renseigne le Conseil sur les objectifs à long terme de l'organisme, dans la mesure où ils ont des répercussions sur la dotation,
 - ii. conseille le directeur exécutif sur les relations de travail,
 - iii. informe le Conseil sur les questions pertinentes aux négociations collectives avec les employés,
 - iv. informe le directeur exécutif sur les questions pertinentes à la convention collective.

- c. Le Comité comprend le vice-président qui siège à la présidence, le trésorier et deux membres du Conseil d'administration élus par ce dernier.

Si le vice-président n'est pas disponible, le Comité exécutif élit un autre président parmi ses membres.

- d. Le Conseil d'administration établit chaque année le budget du Comité.

22. Comité du statut de la femme

- a. Il y a un Comité du statut de la femme de l'UAPUO, comité permanent du Conseil d'administration de l'UAPUO qui fait rapport au Conseil et accomplit ses activités sur approbation du Conseil.

- b. Le Comité :

- i. conseille les représentants élus et le personnel de l'UAPUO engagés dans les interventions qui ciblent les répercussions des questions politiques pour les femmes du personnel enseignant à l'échelon provincial,

- ii. est une source d'information sur les questions d'intérêt pour les femmes du personnel enseignant et, afin de faciliter ce rôle, fournit des conseils au personnel sur la collecte des données et la diffusion de l'information,

- iii. est le comité consultatif des associations locales de professeurs et des comités locaux du statut de la femme qui veulent de l'information et des conseils sur des questions d'un intérêt particulier pour les femmes du personnel enseignant, notamment,

les séances d'information pour les équipes de négociation ou les pressions exercées auprès des administrations universitaires, afin qu'elles interviennent au nom des femmes de leur association de professeurs,

- iv. en consultation avec le directeur exécutif, lancer divers projets de recherche menés par le personnel de l'UAPUO avec l'aide du Comité, en plus d'autres activités qui seront élaborées au fil du temps,
 - v. fait des recommandations au Conseil d'administration de l'UAPUO sur des politiques pertinentes aux questions d'un intérêt particulier pour les femmes du personnel enseignant et aide l'Union à appliquer ces politiques,
 - vi. présente au Conseil d'administration de l'UAPUO un rapport annuel sur les activités du Comité.
- c. Le Comité sera formé de quatre membres choisis parmi les membres des associations de l'UAPUO. Les membres du Comité seront nommés par le comité exécutif à la suite de consultations auprès du Comité et des membres appropriés. Dans l'exercice de ces fonctions, le Comité peut, de temps à autre, demander l'aide d'autres personnes qui possèdent l'expertise particulière reliée à l'activité entreprise.

Les membres du Comité de la condition féminine ont un mandat de deux ans, du 1^{er} juillet au 30 juin, pendant toute période de deux années consécutives. Un membre du Comité de la condition féminine peut siéger au Comité pendant deux mandats consécutifs.

Le Comité élit chaque année un président et un vice-président parmi ses membres au cours de la dernière réunion de l'exercice.

Le président du Comité, ou son remplaçant, fait rapport au Conseil sur les recommandations du Comité du statut de la femme.

- d. Le président du Comité, ou son remplaçant, a droit de parole, mais n'a pas droit de vote au Conseil. Le président, ou son remplaçant, peut présenter et appuyer des motions.
- e. Le Conseil d'administration établit chaque année le budget du Comité.
- f. Un membre du personnel de l'UAPUO est secrétaire du Comité.

23. Comité exécutif

Le quorum aux réunions du Comité exécutif est de 50 % de ses membres.

24. Modifications des règlements

- a. L'avis de modification proposée des règlements est conforme à l'article VII des statuts.
- b. La majorité des directeurs approuve les modifications des règlements.

RÈGLEMENT N° 2 : POUVOIRS D'EMPRUNT

1. Les directeurs peuvent à l'occasion :

- a. emprunter de l'argent, selon le crédit de l'Union,
- b. émettre, vendre ou engager des titres de créance de l'Union,
- c. nantir, grever, hypothéquer ou engager, en tout ou en partie, les biens réels ou personnels, mobiliers ou immobiliers, qui appartiennent à l'Union ou qu'elle obtiendra ultérieurement, y compris les droits, pouvoirs, franchises, engagements et créances comptables, afin de garantir les titres de créance, les sommes empruntées, les dettes ou le passif de l'Union.

Les directeurs autorisent à l'occasion au moins un directeur ou un dirigeant à prendre des dispositions au sujet des sommes empruntées ou à emprunter comme il est susmentionné et au sujet des modalités de prêt de ces sommes et des garanties à offrir en échange. Ils lui donnent le pouvoir de changer ou de modifier ces dispositions et modalités, de remettre des garanties supplémentaires pour les sommes empruntées au nom de l'Union, ou qui sont dues, selon l'autorisation des directeurs de l'Union et, en général, de contracter, transiger et conclure l'emprunt d'argent pour l'Union.

Les directeurs autorisent à l'occasion au moins un directeur ou un dirigeant à signer, passer et remettre au nom de l'Union les documents, ententes et promesses nécessaires ou souhaitables aux fins susmentionnées, et à tirer, rédiger, accepter, endosser, passer et émettre des chèques, billets à ordre, lettres de change, connaissements et autres instruments négociables ou transférables. Ces pièces et le

renouvellement ou remplacement ainsi signé sont une obligation de l'Union.

Les pouvoirs ainsi conférés ne remplacent pas, mais s'ajoutent plutôt aux pouvoirs d'emprunt aux fins de l'Union qui sont attribués aux directeurs et aux dirigeants, indépendamment d'un règlement d'emprunt.

RÈGLES PERMANENTES : RÉUNIONS DU CONSEIL

RP1 : OBSERVATEURS

- i. Les membres ou les employés des associations membres de l'UAPUO peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration, compte tenu du paragraphe ii) ci-dessous. La majorité du Conseil peut inviter toute autre personne à assister à une réunion, en tout ou en partie.
- ii. Le Conseil peut décider, par vote majoritaire, de tenir toute réunion, en tout ou en partie, à huis clos.
- iii. Le président de l'ACPPU (ou son délégué) et le président d'un comité spécial ou ad hoc, ou d'un groupe de travail de l'UAPUO sont observateurs participants au Conseil d'administration, ils ont plein droit de débat, mais ni droit de vote, ni droit de proposer ou d'appuyer des motions.

RÉSOLUTIONS SUR LES AFFAIRES DE L'UNION

1. Sceau de l'UAPUO

À la suite d'une motion dûment présentée et adoptée à l'unanimité, le sceau de l'Union imprimé en marge est adopté comme sceau de l'UAPUO.

2. Siège social

À la suite d'une motion dûment présentée et adoptée à l'unanimité, le siège social de l'UAPUO est situé dans la municipalité de la Communauté urbaine de Toronto au 83, rue Yonge, pièce 300, jusqu'à ce qu'il y ait changement d'adresse.

3. Pouvoirs de signature bancaire

IL EST RÉSOLU :

- i. QUE la the Alterna Credit Union (ci-après appelée la « Banque ») est nommée banquier de l'UNION DES ASSOCIATIONS DES PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS DE L'ONTARIO (ci-après appelée l'« UAPUO »).
- ii. QUE le président, le vice-président, le trésorier, le directeur exécutif et le directeur exécutif associé sont par la présente autorisés à tirer, accepter, signer et faire, pour l'UAPUO et en son nom, les lettres de change, billets à ordre, chèques et ordres de versement de sommes d'argent, en tout ou en partie, à verser et à recevoir toutes les sommes d'argent, et à donner quittance de ces instruments, à emprunter à l'occasion à la banque, selon le crédit de l'UAPUO, des sommes d'argent qu'ils considèrent appropriées et au moyen d'un découvert ou autrement; de grever des valeurs mobilières, d'octroyer toute valeur en hypothèque ou de l'engager pour couvrir les biens et l'actif de l'UAPUO, en tout ou en partie, en garantie pour les sommes ainsi

empruntées et pour les intérêts courus et, en général, de procéder à des opérations avec la banque pour l'UAPUO et en son nom, pour toute affaire qu'ils peuvent considérer appropriée. Ces documents doivent comporter la signature au nom du Comité exécutif, soit celle du président, du vice-président, du trésorier et, comme deuxième signature, celle du directeur exécutif ou du directeur exécutif adjoint;

iii. QUE le trésorier, ou son remplaçant, est par la présente autorisé au nom de l'UAPUO à négocier avec la banque (mais uniquement pour le crédit du compte de l'UAPUO), à y déposer ou à y transférer, en tout ou en partie, les lettres de change, billets à ordre, chèques ou ordres de versement d'argent et autres instruments négociables, de les endosser à ces fins au nom de l'UAPUO et de régler, de solder et d'attester à l'occasion tous les livres et les comptes entre l'UAPUO et la banque, de prendre des dispositions en ce sens, de recevoir tous les chèques et justificatifs réglés, les lettres de change et d'autres instruments négociables non réglés et refusés.

iv. QUE les communications avec l'UAPUO sont envoyées à l'adresse suivante :

83, rue Yonge, pièce 300
Toronto (Ontario)
M5C 1S8

v. QUE la banque est par la présente autorisée, sans qu'il soit fait enquête, à accepter et à régler les chèques ou autres instruments, en tout ou en partie, dûment signés au nom de l'UAPUO par ses dirigeants signataires autorisés, ou tirés à l'ordre du dirigeant qui les a signés, qu'ils soient encaissés, remis en règlement de l'obligation de la personne ou déposés au crédit du dirigeant ou des dirigeants, et la banque est par la présente tenue indemne et à couvert en raison même de cette opération.

STATUTS, RÈGLEMENTS, RÈGLES PERMANENTES DE L'UAPUO ET RÉOLUTIONS SUR LES AFFAIRES DE L'UNION

- vi. QUE l'exemplaire attesté de la présente résolution est remis à la banque pour l'orienter et l'informer des prémisses et que l'UAPUO décide que cette résolution est irrévocable jusqu'à ce qu'une résolution abrogeant la présente soit adoptée et qu'un exemplaire dûment attesté en ce sens soit livré à chaque succursale ou organisme de la banque où un compte est ouvert.

- vii. QUE toutes les résolutions (s'il en est) visant le banquier et les dirigeants signataires susmentionnés que l'UAPUO a adoptées avant la présente résolution sont abrogées.